CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.417 du 29 septembre 2011

A. 197.069/XI-17.383

En cause : **KOLA** Kristian,
ayant élu domicile chez
Me Chr. CALEWAERT, avocat,
chaussée de Charleroi 70/13
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 2 juillet 2010 par Kristian KOLA, en ce qu'elle tend à l'annulation de "l'arrêté ministériel du 16/06/2010 pris par Monsieur le Ministre de la Justice, notifié par le directeur de la prison de Forest le 28/06/10, accordant son extradition aux autorités albanaises";

Vu l'arrêt n° 206.812 du 23 juillet 2010 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de Mme N. VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de Mme N. VAN LAER, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 1er juillet 2011 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE J. MESSINNE